

8 juin 2005

05.135
ad 05.033

Motion de la commune de Bôle

Désenchevêtrement et péréquation financière intercommunale

Le Conseil général de la commune de Bôle,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de la commune;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Bôle demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, les textes légaux sur le désenchevêtrement des tâches entre les communes et l'Etat, subsidiairement la loi sur la péréquation financière intercommunale, notamment en visant les buts suivants:

1. Le désenchevêtrement doit être une opération neutre pour les communes aussi bien que pour l'Etat et pour les contribuables.
2. Les effets péréquatifs du désenchevêtrement, en particulier, doivent être abolis ou compensés.
3. Les corrections doivent porter sur le désenchevêtrement lui-même (contributions des communes égales aux allègements dus au désenchevêtrement), subsidiairement sur les critères du calcul de la péréquation.
4. Cette révision doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Bôle, le 23 mai 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
Y. BRIGADOI

Le secrétaire,
PH. DONNER

Motivation

Lettre du Conseil communal de la commune de Bôle, du 6 juin 2005, au Grand Conseil

Monsieur le président,
Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le désenchevêtrement des tâches a produit une onde de choc dans le canton, principalement dans les communes durement touchées par la péréquation financière intercommunale introduite en 2001 dans notre canton.

Il s'est avéré que le désenchevêtrement, par l'effet de sa règle +30/-30, n'était autre qu'un "remake" de la péréquation. Il correspond aux trois quarts de la péréquation des ressources fiscales, ce qui représente une dotation de plus de 11 millions de francs.

Les communes touchées par cette mesure, et qui doivent de ce fait passer une deuxième fois à la caisse, en appellent à la justice et à la solidarité de leurs partenaires pour corriger cette situation anormale.

Des solutions existent agissant directement sur le désenchevêtrement (affinement de la règle +30/-30, perception d'un montant forfaitaire) ou sur les coefficients de la péréquation financière.

La péréquation financière intercommunale a été acceptée par le parlement et par le peuple. Elle est l'expression de la solidarité entre les communes. De son côté, le désenchevêtrement des tâches est une opération dont la nature doit être purement comptable. Elle ne doit donc pas avoir d'incidence sur l'Etat, les communes ou les contribuables.

Laissons la péréquation jouer son rôle de solidarité et le désenchevêtrement son rôle de neutralité. Nous voulons de la JUSTICE dans la SOLIDARITE, c'est-à-dire une péréquation financière équitable et un désenchevêtrement sans effet péréquatif. GLAUSER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce dossier et nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil communal:

Le président,
J.-F. GLAUSER

Le secrétaire,
S. ISCHER

8 juin 2005

05.135
ad 05.033

Postulat de la commune de Bôle (préalablement déposé sous forme de motion)

Désenchevêtrement et péréquation financière intercommunale

Le Conseil général de la commune de Bôle,

vu l'article 64, alinéa 2, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000;

vu l'article 25 de la loi sur les communes, du 21 décembre 1964;

vu le règlement général de la commune;

sur proposition du Conseil communal,

arrête:

Par voie d'initiative communale, le Conseil général de la commune de Bôle demande au Grand Conseil de revoir, dans les plus brefs délais, les textes légaux sur le désenchevêtrement des tâches entre les communes et l'Etat, subsidiairement la loi sur la péréquation financière intercommunale, notamment en visant les buts suivants:

1. Le désenchevêtrement doit être une opération neutre pour les communes aussi bien que pour l'Etat et pour les contribuables.
2. Les effets péréquatifs du désenchevêtrement, en particulier, doivent être abolis ou compensés.
3. Les corrections doivent porter sur le désenchevêtrement lui-même (contributions des communes égales aux allègements dus au désenchevêtrement), subsidiairement sur les critères du calcul de la péréquation.
4. Cette révision doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2006.

Bôle, le 23 mai 2005

Au nom du Conseil général:

Le président,
Y. BRIGADOI

Le secrétaire,
PH. DONNER

Motivation

Lettre du Conseil communal de la commune de Bôle, du 6 juin 2005, au Grand Conseil

Monsieur le président,
Mesdames les députées, Messieurs les députés,

Le désenchevêtrement des tâches a produit une onde de choc dans le canton, principalement dans les communes durement touchées par la péréquation financière intercommunale introduite en 2001 dans notre canton.

Il s'est avéré que le désenchevêtrement, par l'effet de sa règle +30/-30, n'était autre qu'un "remake" de la péréquation. Il correspond aux trois quarts de la péréquation des ressources fiscales, ce qui représente une dotation de plus de 11 millions de francs.

Les communes touchées par cette mesure, et qui doivent de ce fait passer une deuxième fois à la caisse, en appellent à la justice et à la solidarité de leurs partenaires pour corriger cette situation anormale.

Des solutions existent agissant directement sur le désenchevêtrement (affinement de la règle +30/-30, perception d'un montant forfaitaire) ou sur les coefficients de la péréquation financière.

La péréquation financière intercommunale a été acceptée par le parlement et par le peuple. Elle est l'expression de la solidarité entre les communes. De son côté, le désenchevêtrement des tâches est une opération dont la nature doit être purement comptable. Elle ne doit donc pas avoir d'incidence sur l'Etat, les communes ou les contribuables.

Laissons la péréquation jouer son rôle de solidarité et le désenchevêtrement son rôle de neutralité. Nous voulons de la JUSTICE dans la SOLIDARITE, c'est-à-dire une péréquation financière équitable et un désenchevêtrement sans effet péréquatif. GLAUSER

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ce dossier et nous vous présentons, Monsieur le président, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nos salutations distinguées.

Au nom du Conseil communal:

Le président,
J.-F. GLAUSER

Le secrétaire,
S. ISCHER

Postulat accepté par 106 voix sans opposition, le 24 janvier 2006.